

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-07723

**Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.**

Me Karine Spénard

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2022-10-17 Date de l'avis	2022-07723 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
17 ans Âge	Masculin Sexe
Sainte-Marie-de-Blandford Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2022-10-17 Date du décès	Trois-Rivières Municipalité du décès
Voie publique (rue Notre-Dame Ouest) Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

██████ a été identifié visuellement par des amis sur les lieux de son décès.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport du Service de sécurité publique de Trois-Rivières indique que le 17 octobre 2022, ██████ est sur les lieux de son travail pour une compagnie d'émondage et s'affaire à ramasser des branches d'arbre à mesure qu'elles sont coupées et tombent au sol.

Vers 12 h 40, alors qu'il retire des branches de la chaussée, une imposante branche d'arbre lui tombe directement sur la tête et il s'effondre aussitôt au sol, puis perd immédiatement conscience. Plusieurs personnes sur les lieux composent le 9-1-1 et des manœuvres de réanimation sont débutées, puis poursuivies par les techniciens ambulanciers paramédics à leur arrivée.

Ces derniers conduisent ensuite ██████ en ambulance au Centre hospitalier affilié universitaire régional-Pavillon Sainte-Marie, où il arrive vers 13 h 21. L'équipe médicale tente de faire une échographie abdominale, mais n'arrive pas à obtenir d'images en raison de l'important emphysème sous-cutané qui est présent. Il est donc décidé d'emblée d'installer un drain bilatéral.

██████ n'a malheureusement pas de retour de pouls et son décès est officiellement constaté par un médecin à 13 h 40.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 18 octobre 2022 au Centre hospitalier affilié universitaire régional-Pavillon Sainte-Marie. Il a mis en évidence entre autres des abrasions, des fractures et des ecchymoses à la tête, compatible avec un traumatisme craniocérébral sévère.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'alcoolémie était négative et aucune autre substance n'a été détectée.

## ANALYSE

■ n'avait pas d'antécédents médicaux pertinents pour comprendre les causes et les circonstances de son décès

L'élagueur qui coupait les branches de l'arbre le 17 octobre 2022 criait à chaque fois afin d'aviser les employés en bas qu'elles tombaient et vérifiait où se situaient les employés qui travaillaient au sol. Une déchiqueteuse et une scie étaient cependant en marche près des travailleurs et il est possible qu'ils n'aient pas pu entendre le cri de l'élagueur en hauteur. Un témoin de l'événement a cependant confirmé que l'élagueur avait bien crié avant que la branche ne tombe.

La branche qui est tombée sur ■ d'une hauteur d'environ 20 mètres avait un peu plus de deux mètres de longueur et un diamètre d'environ 0,2 mètre. Elle avait un poids de 43 kilogrammes et en prenant également en considération la gravité, le casque de sécurité que portait ■ n'a pas pu le protéger.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») est intervenue dès le 17 octobre 2022 sur les lieux de l'événement et a émis une interdiction d'effectuer des travaux d'élagage à l'employeur d'■ le même jour en raison de la méthode de travail qui n'était pas jugée sécuritaire. Ce dernier ayant corrigé la situation par la suite, la reprise des travaux a été autorisée le 11 novembre 2022.

La CNESST a d'abord souligné dans son analyse que le choix de faire tomber des branches d'arbres sur la chaussée entraînait plusieurs problèmes, dont le fait que des dommages pouvaient être causés à la chaussée par l'impact. Par ailleurs, si une branche était projetée ou éclatait, elle pouvait blesser des personnes présentes ou créer des dommages matériels.

La méthode de travail consistait par ailleurs pour les travailleurs au sol à bloquer la circulation de la voie publique pendant que l'élagueur coupait les branches, puis à les ramasser pendant que l'élagueur se déplaçait dans l'arbre vers une autre section.

Selon les témoins présents, le rythme de l'élagueur était très rapide et ■ semblait pressé de dégager la route pour que la circulation puisse reprendre.

L'élagueur qui était en hauteur et qui coupait les branches a regardé vers le sol et a compté les casques avant de couper la branche qui est ultimement tombée sur ■. Tous les travailleurs au sol étaient hors de la zone de danger et il a crié pour les avertir, puis a coupé la branche. Lorsqu'elle a commencé à tomber, il a vu ■ qui courait dans la rue et vers la zone dangereuse.

La CNESST a élaboré un guide pour encadrer les pratiques d'élagage, intitulé « Pratiques de travail sécuritaires en élagage »<sup>1</sup>, dans lequel il est notamment prévu que tant l'élagueur en hauteur (appelé le « grimpeur ») que le travailleur au sol doivent pouvoir s'avertir mutuellement, le premier lorsqu'il fait tomber des branches et le second lorsqu'il pénètre dans la zone considérée dangereuse. Lors du 17 octobre 2022, la communication ne semblait pas optimale entre les deux, ■ ne semblant pas avoir entendu l'avertissement

<sup>1</sup> Pratiques de travail sécuritaires en élagage — Guide de prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020, [Pratiques de travail sécuritaires en élagage — Guide de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

de l'élagueur en hauteur et ce dernier assumant que la position des travailleurs au sol ne changerait pas.

Par ailleurs, la CNESST a souligné que la signalisation sur la route n'était pas conforme à ce qui était attendu, c'est-à-dire qu'il n'y avait en fait aucune signalisation, alors que les travaux devaient nécessairement utiliser un tronçon de route.

L'ensemble de ces pratiques a été revu par l'entreprise qui employait [REDACTÉ] qui a remis à la CNESST en novembre 2022 un document décrivant sa méthode de travail sécuritaire et répondant aux normes en vigueur.

[REDACTÉ] était un travailleur occasionnel pour l'entreprise et n'avait que quelques jours d'expérience lorsque l'événement est survenu. Il n'avait pas non plus de formation en élagage ni sur les pratiques sécuritaires dans ce domaine.

Dans les formations données en élagage, des méthodes de travail sécuritaires sont enseignées. Le programme de formation n'est toutefois pas obligatoire afin de pratiquer le métier.

Le Bureau du coroner a recensé quatorze décès survenus dans le contexte d'élagage d'arbres entre octobre 2010 et janvier 2019. La CNESST, indiquait en 2019 avoir environ 125 à 130 lésions professionnelles à chaque année pour un total d'environ 2200 travailleurs, dont un à deux décès à chaque année.

Il ressort de ces constats que la formation est un élément important à considérer dans la pratique du travail d'élagueur. J'ai d'ailleurs déjà recommandé à la CNESST en 2019 de poursuivre les travaux d'un sous-comité d'experts qui avait été mis en place sur les pratiques sécuritaires en élagage et sur les possibilités de modifications législatives visant l'encadrement du métier d'élagueur, notamment en ce qui concerne les exigences de formation et d'expérience. Je souhaite répéter cette recommandation pour viser plus spécifiquement le développement des premières qualifications professionnelles et j'en ai discuté avec la CNESST. Je veux d'autre part l'élargir pour qu'elle s'adresse également à la Direction de la qualification professionnelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, plus précisément Emploi Québec qui travaille en étroite collaboration avec la CNESST.

À la suite des travaux du sous-comité qui était en place en 2019, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été modifié en 2023 pour y inclure une section prévoyant qu'un employeur ne peut faire exécuter des travaux à moins que l'élagueur soit titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture ou encore d'un titre d'apprenti valide, le tout délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale<sup>2</sup>. Cette exigence n'entre toutefois en vigueur qu'à compter du 8 juin 2025 et il semble qu'il y ait actuellement une demande qui a été formulée par Emploi Québec pour retarder l'entrée en vigueur. Je ne peux qu'insister sur l'importance d'avoir une exigence formelle au plus tôt en ce qui concerne la qualification des élagueurs, mais également sur la formation qui n'est toujours pas obligatoire selon le règlement.

Finalement, je ferai parvenir une copie de mon rapport à la Société internationale d'arboriculture du Québec et à l'Association québécoise des arboriculteurs commerciaux afin qu'ils puissent informer leurs membres.

---

<sup>2</sup> Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r. 13, article 312 103.

